



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2026 - Règlement - Établissement - -1.777.614

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant le vote en cette séance du Conseil communal du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2026 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2026 a été arrêté à 95,13 % ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à

Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Taxe communale sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2026 - Règlement - Établissement

l'exercice de sa mission de service public ;

- Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui sera réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
- Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
- Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le règlement-taxé communal relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/071 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant **une taxe communale sur l'utilisation des points d'apport volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe sur l'utilisation des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir de PAV.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECouvreMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement préalable, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant (excepté si non-utilisation du quota communal).

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel

la taxe est établie :

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxa litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- aux services TRAVAUX et ENVIRONNEMENT
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX